

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V.

DECEMBRE 1883.

No. 11.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

(Suite et fin)

§ 2. *Des actes du pouvoir législatif.*—Ces actes comprennent les proclamations, les statuts, les résolutions, etc., du parlement.

Quant aux statuts, tous les statuts même privés sont en ce pays considérés comme publics et toute personne et toute Cour de justice sont censées les connaître *ex-officio*, à moins que dans un statut privé se trouverait une clause déclarant expressément le contraire. 31 V., c. 1, s. 7, § 38, féd., et l'acte 31 Vict., ch. 7, s. 6, local ; Roscoe, p. 159. Quant à la preuve d'un statut privé, lorsque la preuve en est requise, elle se fait par la production d'une copie imprimée par l'imprimeur de la reine et alors la preuve est complète, ou d'une copie

apparemment imprimée par l'imprimeur de la reine et alors ce n'est qu'une preuve *primà facie*. Reg. vs. Wallace, 2 U. C. L. J. N. S., 138 ; 10 Cox, 500 ; 31 V., ch. 1, s. 7, § 38 ; 31 Vict., ch. 13, s. 9. Voici ce que dit M. Greenleaf au No. 480. " Next, as to *legislative acts*, which consist of statutes, resolutions, and orders, passed by the legislative body. In regard to *private statutes*, resolutions, etc., the only mode of proof, known to the Common Law, is either by means of a copy, proved on oath to have been examined by the roll itself ; or, by an exemplification under the great seal. But in most if not all of the United States, the printed copies of the laws and resolves of the legislature, published by its authority, are competent evidence either by statute, or judicial decision ; and it is sufficient *primà facie*, that the book purports to have been so printed. It is the invariable course of the legislatures of the several States, as well as of the United States, to have the laws and resolutions of each session printed by authority. Confidential persons are selected to compare the copies with the original rolls, and superintend the printing. The very object of this provision is to furnish the people with authentic copies ; and, from their nature, printed copies of this kind, either of public or private laws, are as much to be depended on, as the exemplification, verified by an officer who is a keeper of the record."

482. In regard to the *Journals* of either branch of the legislature, a former remark may be here repeated, equally applicable to all other *public records and documents*, namely, that they constitute an exception to the general rule, which requires the production of the best evidence, and may be proved by examined copies. This exception is allowed, because of their nature, as original public documents, which are not removable at the call of individuals, and because, being interesting to many persons, they might be necessary, as evidence, in different places at the same time. Moreover, there being public records, they would be recognized as such by the Court, upon being produced, without collateral evidence of their identity or ge-

nuineness; and it is a general rule, that, whenever the thing to be proved would require no collateral proof upon its production, it is provable by a copy. These journals may also be proved by the copies printed by the government printer, by authority of the house.

§ 3. *Documents judiciaires.*— Les dossiers et documents produits dans les cours de justice sont aussi considérés comme des écrits publics. Les expéditions sous le sceau de la cour où les procédures sont déposées ou sous la signature du fonctionnaire qui a la garde légale de ces documents, font preuve *primâ facie* de jugements, décrets et pièces de procédures. Il en est de même des expéditions sous le sceau des cours de justice étrangères ou des possessions britanniques. (Ch. 80, sec. 4, S. R. C. et ch. 90, sec. 5, St. R. B. C.) On peut aussi faire produire le document dont un fonctionnaire public a la garde légale en Canada, en assignant le fonctionnaire public par un *subpœna duces tecum*. Lorsqu'il s'agit de prouver qu'un indictment a été trouvé fondé contre quelqu'un il faut produire le dossier complet de l'accusation. *Aston vs. Wright*, 13 U. C. C. P. 14, 32 & 33 Vict. ch. 29, sec. 77. Si un dossier est perdu, une ancienne copie peut être produite comme preuve secondaire. *Roscoe*, p. 161.

Les dépositions prises devant un coroner sont prouvées par le coroner lui-même ou en prouvant sa signature et en établissant par son clerc ou quelqu'autre personne présente à l'enquête, que les formalités voulues par la loi ont été observées. *Reg. v. Hamilton*, 16 U. C. C. P. 365.

Les lois étrangères écrites doivent être prouvées par la production d'une copie authentique de ces lois, 3 *Esplin*, 58 ; 3 *Campbell*, 166 ; mais les lois non écrites ou coutumes d'une nation étrangère peuvent être prouvées par des témoins spéciaux. Il faut d'abord établir que le fait en question n'est pas réglé par une loi écrite de cette nation étrangère, mais seulement par des coutumes. (4 *Campbell*, 155). Ce fait ainsi que la loi non écrite elle-même ne peut être prouvé que par une personne *peritus virtute officii* ou *virtute professionis*. Ainsi un Evêque catholique romain qui occupait la charge de coadju-

teur à un vicariat apostolique et qui comme tel pouvait juger des cas prévus par les lois de Rome, fut à raison de son office, admis à prouver les lois de Rome relatives au mariage. 11 Cla. & Fin. 85. 1 C. & K. 213. Il est permis à semblables témoins de consulter des ouvrages sur la loi étrangère pour aider leur mémoire, mais la loi même est considérée être telle qu'ils la prouvent.

§ IV. *Documents des départements d'administration.* — M. Greenleaf au n° 483, fait voir les motifs de crédibilité qui s'attachent aux documents des départements publics : — The next class of public writings to be considered, consist of *official registers*, or books kept by persons in public office, in which they are required, whether by statute or by the nature of their office, to write down particular transactions, occurring in the course of their public duties, and under their personal observation. These documents, as well as all others of a public nature, are generally admissible in evidence, notwithstanding their authenticity is not confirmed by those usual and ordinary tests of truth, the obligation of an oath, and the power of cross examining the persons, on whose authority the truth of the documents depends. The extraordinary degree of confidence, it has been remarked which is reposed in such documents, is founded principally upon the circumstance, that they have been made by authorized and accredited agents, appointed for the purpose; but partly also on the publicity of their subject-matter. Where the particular facts are inquired into and recorded for the benefit of the public, those who are empowered to act in making such investigations and memorials, are in fact the agents of all the individuals who compose the State; and every member of the community may be supposed to be privy to the investigation. On the ground, therefore, of the credit due to agents so empowered, and of the public nature of the facts themselves, such documents are entitled to an extraordinary degree of confidence; and it is not necessary that they should be confirmed and sanctioned by the ordinary tests of truth. Beside this, it would always be difficult, and

often impossible, to prove facts of a public nature, by means of actual witnesses upon oath.

“492. The *Government Gazette* is admissible and sufficient evidence of such acts of the Executive, or of the government, as are usually announced to the public through that channel, such as proclamations, and the like. For besides the motives of self-interest and official duty, which bind the publisher, to accuracy, it is to be remembered, that intentionally to publish any thing as emanating from public authority, with knowledge that it did not so emanate, would be a misdemeanor. But in regard to other acts of public functionaries, having no relation to the affairs of government the *Gazette* is not admissible evidence.”

2 *Taylor, Evid.* “§ 1523. The mode of proving public documents must now, in the second place, be considered. And, first, as to *legislative acts*. It has already been seen that *public statutes* need no proof, being supposed to exist in the memories of all. Still, for certainty of recollection, reference is had to a printed copy, and if the accuracy of such copy be questionable, the court will consult the Parliament roll. In most of the *local and personal acts*, it was customary, prior to the year 1851, to insert a clause, declaring that the act should be deemed public, and should be judicially noticed: and the effect of this clause was to dispense with the necessity, not only of pleading the act specially, but of producing an examined copy, or a copy printed by the printer for the Crown. Since the commencement of the year 1851 this clause, however, has been omitted the Legislature, having enacted that every act made after that date shall be deemed a public act, and be judicially noticed as such unless the contrary be expressly declared. The simplest mode of proving those few acts, whether they be local and personal, or merely private, which, being passed before the year 1851, contain no clause declaring them to be public, or which, being passed since that date, contain an express clause, declaring them not to be public, is by producing a copy, which, if it *purports* to be printed by the Queen’s printer, need not

be proved to be so ; or the act may be proved by means of an examined copy, shown on oath to have been compared with the Parliament roll. Where the acts have not been printed by the printers for the Crown, as is sometimes the case with respect to acts for naturalising aliens, for dissolving marriages, for inclosing lands, and for other purposes of a strictly personal character, an examined copy, or a certified transcript into chancery, if there be one, furnishes the regular proof."

En vertu de la sec. 5 du ch. 80 du st. R. C., et le st. 31 Vict., (Québec), ch. 10, les journaux ou registres de la législature se prouvent par copies certifiées par la personne qui a la charge de tenir et garder ces registres. On peut aussi en faire la preuve par le serment d'une personne qui attesterait une copie ou extrait de ces registres comme vraie et fidèle. Cette vérification se fait généralement par deux personnes, une qui lit le document et l'autre qui suit sur la copie. 1 Campb., 469 ; Roscoe, p. 160.

On fait la preuve du contenu d'un registre public soit en produisant le registre lui-même, soit en produisant une copie dûment certifiée par le fonctionnaire qui par la loi est chargé de le tenir et garder, soit enfin par un extrait comparé et attesté vrai et fidèle par celui qui l'a comparé. (S. R. C., ch. 80, s. 5.) Tels sont les registres de l'état civil, les registres des banques, des corporations municipales et scolaires ; les rôles de cotisations et perception, les livres d'enregistrement, du bureau de poste, etc. Le contenu des registres ainsi prouvés fait preuve *primâ facie* suivant sa teneur mais ne prouve pas au-delà, en sorte qu'il peut rester encore à prouver l'identité de la personne.

1 *Greenleaf, Evid.*, n° 484. "These books, therefore, are recognized by law, because they are required by law to be kept, because the entries in them are of public interest and notoriety, and because they are made under the sanction of an oath of office, or at least under that of official duty. They belong to a particular custody, from which they are not usually taken by special authority, granted only in cases

where inspection of the book itself is necessary, for the purpose of identifying the book, or the handwriting, or of determining some question arising upon the original entry, or of correcting an error, which has been duly ascertained. Books of this public nature, being themselves evidence, when produced, their contents may be proved by an immediate copy, duly verified. Of this description are parish registers; the books of the Bank of England, which contain the transfers of public stock; the transfer books of the East India Company; the rolls of Courts baron; the books which contain the official proceedings of corporations, and matters respecting their property, if the public at large is concerned with it; books of assessment of public rates and taxes; vestry books; bishops' registers, and chapter-house registers; terriers; the books of the post-office, and custom-house, and registers of other public offices; prison registers; enrolment of deeds; the registers of births and marriages, made pursuant to the statutes of any of the United States; the registration of vessels in the custom-house; and the books of record of the transactions of towns, city councils, and other municipal bodies. In short, the rule may be considered as settled, that every document of a public nature, which there would be an inconvenience in removing, and which the party has a right to inspect, may be proved by a duly authenticated copy.

§ V. *Des documents devant notaires.*—Nous avons examiné la valeur probante des actes et copies d'actes reçus devant notaires au ch. 2 des degrés de la preuve.

§ II. *Documents privés.*—La meilleure preuve du contenu d'un document privé se fait en produisant le document lui-même. Archb. p. 239. Telle est la règle générale, mais nous avons vu au titre de la preuve secondaire que lorsqu'un tel document est entre les mains de la partie adverse, on peut signifier à cette partie ou à son procureur, un avis de le produire, et si elle ne le fait pas, la cour, sur preuve de tel avis et du fait que tel document est réellement en la possession de telle partie adverse permet de prouver par témoins, le contenu de ce document. De même si le document a été détruit ou perdu

il est laissé à la prudence du juge de permettre d'en faire la preuve secondaire par une copie ou autrement. Archb. p. 339.

Est-il nécessaire de faire entendre le témoin même qui a attesté un document sous seing privé? Non, car le St. de 1869, ch. 29, s. 66, établit ce qui suit: " Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, aucun instrument pour établir la validité duquel l'attestation n'est pas requise, et tel instrument pourra être prouvé par *admission* ou AUTREMENT, tout comme s'il n'avait pas été exécuté en présence d'un témoin pour l'attester."

Cette disposition est empruntée au St. Imp. 28 Vict. ch. 18, s. 7. Autrefois il fallait produire au moins un des témoins signataires. Cette règle est aujourd'hui abolie par ce statut. Il y a à remarquer que cette exception, par les termes mêmes du statut, ne s'applique pas aux documents qui, pour leur validité exigent d'être attestés suivant les lois particulières de chaque Province. Ainsi v. g. pour cette Province cette clause ne s'appliquerait pas à un testament authentique devant un notaire et deux témoins, parce que ces témoins sont requis par nos lois pour qu'un tel instrument soit intrinsèquement valable. Elle serait applicable v. g. à la preuve d'un reçu devant témoins, parce que par nos lois cet instrument ne doit pas nécessairement être exécuté en présence d'un témoin pour l'attester.

La preuve par comparaison d'écritures est-elle permise? Autrefois cette preuve n'était pas permise en droit criminel, mais le st. de 1869, ch. 29, sec. 67 règle maintenant le contraire.

Cette section se lit comme suit: Il sera permis de faire comparer par témoins un écrit contesté avec tout écrit dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour; et tels écrits ainsi que les dépositions des témoins à cet égard pourront être soumis à la cour et aux jurés comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écrit contesté.

Cette disposition est reproduite du St. Imp. 28 & 29 Vict. ch. 18, s. 8, conforme à l'acte Imp. de procédure civile de 1854.

Il n'est pas essentiel que le témoin produit ait vu la per-

sonne signer, il suffit que par des lettres ou autres documents reçus du signataire, il puisse jurer qu'il connaît telle signature. *Smith vs. Sainsbury*, 5, C. & P. 196.

Si une partie à un acte prie une personne de signer son nom pour elle, et que cette personne le signe, la partie sera censée avoir signé par l'entremise d'un agent. Il faut alors prouver la souscription du nom par l'agent et de plus l'agence même.

Nous avons vu au titre de la preuve testimoniale "Des opinions" que des experts peuvent être quelquefois entendus afin d'établir si une signature est vraie ou fausse. *Voy. Roscoe*, p. 170, 171. *Stephen*, Evid. art. 49.

Les opinions des auteurs sur la valeur de ce genre de preuve par expertise varient beaucoup et quelques-uns le critiquent sévèrement.

Voici ce qu'écrivait M. Bellot, dans son rapport sur la loi de la procédure civile de Genève :

"Ce genre de preuve part de la supposition que chaque homme donne à son écriture un caractère particulier, et qu'on peut conclure de la ressemblance ou de la dissemblance de plusieurs écritures qu'elles sont ou ne sont pas de la même main ; ce qui n'est ni sans difficulté ni sans danger.

"Pour ce genre de preuve, le législateur s'est défié des lumières des juges ; il leur a préféré l'art des experts.

"Sans recourir à ces cas devenus célèbres par l'erreur des experts, à l'événement arrivé en Arménie, qui fit adopter à Justinien, dans la nouvelle 75, des précautions nouvelles, ou aux causes des chanoines de Beauvais et du vicaire de Jouarre, que nous fournissent les arrêtistes modernes, l'expérience nous a prouvé l'insignifiance, l'inutilité, l'absurdité même des rapports de ces maîtres d'écriture, qu'on revêt de l'autorité d'experts. Décrire minutieusement, en langage de l'art, la forme et la position des lettres, entasser puérilement des expressions techniques, prétendre à la rigueur d'une démonstration sans conclure, obscurcir par leurs contradictions plus qu'éclairer par leurs raisonnements : voilà ce que nous avons vu, non dans une seule cause, mais dans presque toutes celles

où, par le vice de la loi, on a été obligé de recourir à ces prétendus experts.

“ Nous remettons aux tribunaux eux-mêmes la comparaison des écritures : conjecture pour conjecture, celle du juge nous a paru bien préférable à celle de l'expert. Nous croyons devoir plus de confiance à son discernement, à son expérience, et surtout à cette responsabilité qui par là pesera sur lui tout entière.

“ Cependant en cessant d'imposer aux tribunaux l'obligation de se servir d'experts, nous n'allons point jusqu'à leur en interdire l'usage.....

“ La vérification par comparaison d'écriture, isolée de tout autre moyen de preuve, suffira-t-elle pour admettre comme vrai, pour écarter comme faux, l'acte produit par une partie ?

“ Ceux qui tiennent pour la négative objectent que cette vérification tire toute son autorité d'un argument peu concluant, l'argument *a simili et verisimili* : il y a loin, disent-ils, de la vraisemblance à la vérité ; être ressemblant n'est pas être identique.

“ Ils en appellent à l'expérience. D'une part, que de circonstances font varier dans la même personne son écriture et sa signature ! la taille de la plume, la position de la main, le plus ou moins d'application ou d'habitude ; l'état de santé ou de maladie, la suite des années, etc.

“ Si à toutes ces causes innocentes de variation on ajoute celle qui naît d'une intention coupable, d'une habitude acquise de déguiser sa propre écriture, on comprendra sans peine combien il a été facile d'attribuer des écritures de la même personne à des mains différentes.

“ D'autre part, l'art d'imiter, de contrefaire les écritures, les signatures, a été porté dans tous les temps, à un degré si effrayant de perfection, que toute différence entre l'écriture véritable et l'écriture contrefaite échappe à l'œil le plus exercé, à l'œil même de l'auteur de la première. Les fastes du barreau en offrent de trop fameux exemples.

“ Mais quelque conjectural, quelque imparfait que soit ce

moyen de preuve, le législateur ne saurait l'interdire sans imprudence.

“ Son exclusion favoriserait singulièrement la fraude ; elle enhardirait les faussaires, en privant l'administration de la justice du seul moyen qu'elle ait, dans un grand nombre de cas, d'atteindre le crime. Elle multiplierait plus encore ces dénégations d'écritures, auxquelles des débiteurs déhontés se laisseraient entraîner quand ils auraient la certitude de ne pouvoir être confondus.

“ Où serait la force des actes sous seing privé, sans ce moyen de preuve, lorsqu'ils ne seraient pas faits devant témoins, ou que les témoins seraient décédés ?

“ Les conventions n'offriraient plus de sécurité que lorsqu'elles seraient accompagnés de formalités, et d'une publicité que leur nature et les circonstances ne comportent pas toujours.

“ Cette obligation de formalités et cette défiance, à laquelle on serait contraint par la loi, auraient par leurs effets journaliers l'influence morale la plus fâcheuse ; elles produiraient un mal d'une tout autre gravité que celui qui résulterait d'une méprise judiciaire dans un cas possible.

“ Au surplus, ces erreurs seront d'autant plus rares, que la loi s'en rapportera plus aux juges, etc.”

CHS. C. DE LORIMIER.

DE LA DIVISIBILITÉ DE L'AVEU.

La divisibilité de l'aveu ne fut jamais un point bien controversé. " Il y a peu de principes de droit, dit le juge en chef Dorion (*Fulton vs. McNamee*), qui soient moins susceptibles d'une controverse que celui qui est sanctionné par l'article 1243 et qui se lit comme suit : l'aveu est extrajudiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait."

Cependant, cette règle, qui paraît générale, comporte quelques exceptions.

Quelle extension faut-il donner au mot aveu ?

Dans quels cas, pourra-t-il être divisé contre celui qui le fait ?

La réponse à ces questions exige quelques développements.

I

L'aveu est la reconnaissance que fait une partie de la vérité d'un fait ou d'une convention. On donne aussi à l'aveu le nom de *confession*.

L'aveu est la plus forte preuve, *probatio probatissima* ; il s'identifie au consentement qui est la base de toutes les conventions. Il suit de là que l'aveu, comme le consentement, n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol.

L'aveu extrajudiciaire est celui qui a lieu hors justice, comme les aveux que fait le débiteur soit dans une conversation, soit par une lettre missive, soit par quelque acte qui n'a pas été passé exprès pour cela. Car tout acte qui contient un aveu quelconque fait foi contre celui qui l'a souscrit.

librement, encore bien que cet acte n'ait pas été fait exprès pour former une preuve du fait avoué.

L'aveu extrajudiciaire purement verbal peut se prouver par témoin dans les cas où la preuve testimoniale est admise.

Voilà quant à l'aveu extrajudiciaire.

L'aveu judiciaire, dit la cour de cassation, est la déclaration que fait la partie en justice d'un fait dont il n'existe pas d'ailleurs de preuve et qui n'est établi que par cet aveu lui-même. C'est pour cette raison et en considération de cette reconnaissance spontanée que la loi a attaché à l'aveu le caractère d'indivisibilité.

Cet aveu est *forcé* ou *spontané*, forcé lorsqu'il a été provoqué par un interrogatoire sur faits et articles, spontané lorsqu'une partie, sans en être requise, reconnaît dans ses écritures ou plaidoiries un fait dont l'autre partie peut tirer avantage.

L'aveu porte en lui-même le caractère de l'indivisibilité. Pourquoi? Voici la raison qu'en donne Duranton (vol. 13, n. 55) :

“Lorsque la partie qui a fait l'aveu n'était nullement obligée par quelque circonstance particulière à le faire, parce qu'il n'existait contre elle aucun acte, aucune lettre, aucune preuve testimoniale admissible, on doit croire que pouvant nier absolument le fait, si elle l'a avoué, avec quelque circonstance qui en a détruit l'effet ou qui le modifie, elle a dit la chose telle qu'elle existait. Dans ce cas, il n'est pas douteux que l'aveu ne doive généralement être pris ou rejeté en son entier. Par exemple, vous me demandez la restitution d'un dépôt que vous prétendez m'avoir été fait par votre auteur et dont vous n'avez aucune preuve, ni commencement de preuve; j'avoue avoir reçu le dépôt, mais je déclare l'avoir restitué à la personne qui me l'avait confié, mon aveu doit être pris en son entier, sauf à vous à me déférer le serment, si vous pensez que je serai lié par là plus que par l'aveu.”

L'aveu quand il est la seule preuve produite ne peut être divisé contre celui qui l'a fait (C. Cass., 18 nov. 1873).

II

C'est donc dans ce sens que la loi déclare l'aveu indivisible, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être divisé contre celui qui l'a fait. Mais la règle de l'indivisibilité n'est pas si rigoureuse qu'elle ne soit susceptible de plusieurs modifications. Et c'est ici que nous touchons au point difficile de la question qui nous occupe.

On s'est demandé souvent si la règle posée par l'art. 1243 pouvait recevoir des exceptions. Est-il permis à l'interprète de faire des exceptions alors que la loi est conçue en termes généraux et absolus ? En général, il n'est pas permis au juge de distinguer là où la loi ne distingue pas, ni apporter des exceptions aux règles générales. Les exceptions qui ne sont pas dans la loi ne peuvent être suppléées. Toutes justes que soient ces données, théoriquement parlant, il n'en est pas moins vrai de dire que la jurisprudence a consacré certaines exceptions à la règle générale posée par l'article 1243.

L'aveu qualifié et l'aveu complexe sont indivisibles dans tous les cas et sans doute aucun. Dans le premier, il n'y a qu'un seul fait modifié par la déclaration ; dans le second, il y a deux faits, l'existence de l'obligation et l'extinction de l'obligation.

III

Voyons maintenant les cas dans lesquels l'aveu peut être divisé. La plupart des auteurs en reconnaissent quatre.

Premier cas.—C'est celui où il s'agit de faits distincts, c'est-à-dire qui ne se réfèrent pas à une seule et même époque, et ne forment conséquemment pas ce que les jurisconsultes appellent un *acte continu*, lors même que ces faits seraient connexes. Voët, sur le Digest., tit. *de Confessis*, 5 Merl., Quest., v^o *Confession*, § 2 Toull., 10, 336 Tropl. Cass., 14 janv. 1824, 25 août 1831, 6 février 1838. *Contr.*, Dur., 13, 555, et Dall., 10, 759. Quand l'aveu porte sur des faits séparés et non connexes, à plus forte raison l'on doit décider qu'il a autant d'aveux que de faits différents. On applique ici ce que l'on dit des

stipulations : *Tot sunt stipulationes quot corpora* (L. 1, § 5, D. de verb. oblig.) Voët, Merl., ib. Toull., 339.

Ainsi, tous les faits étrangers qu'il a plu à l'avouant d'insérer dans son aveu ne tombent pas sous la règle de l'indivisibilité de l'aveu et l'avouant ne peut espérer qu'en employant ce moyen détourné, il se fera un titre contre son adversaire. Par exemple, un dépositaire ajoute à l'aveu du dépôt, et pour se faire un titre à lui-même, que le déposant lui doit différentes sommes : on ne peut appliquer à cette espèce l'indivisibilité de l'aveu L. 26, D. *deposite*, Toull., 10, 339, Merl., vo *Chose jugée*, sect. 15.

Second cas.—C'est celui où l'article contesté de l'aveu se trouve combattu par sa propre invraisemblance ou par une présomption de droit. Voët, Henrys, N. Den., Merl., Toull., *ib.*, *Contr.*, Dur. et Dall., *ib.*

Ainsi l'aveu judiciaire d'une partie peut être divisé, s'il est en contradiction avec les faits émanés de cette partie ; comme si, après avoir imputé une somme payée, sur une créance hypothécaire, mais sans en donner de reçu, le créancier, en avouant plus tard cet acompte, prétend en même temps qu'il l'a imputé sur une autre créance. Bourges, 4 juin 1825.

Troisième cas.—Lorsque la partie qui a fait l'aveu a contre elle des indices de dol, de fraude ou de simulation. N. Den., Merl. et Toullier, *ib.*, Agen, 5 mai 1823. Paris, 6 avr. 1829. *Contr.*, Dur. et Dall., *ib.*

Quatrième cas.—Enfin lorsqu'il existe contre l'avouant des commencements de preuve. Henrys, Merl. et Toull., *ib.*

IV

Dans la cause de Pratt vs. Berger (*Leg. News*, vol. VII, p. 235), l'hon. juge en chef Dorion dit : "L'aveu est divisible quand les faits ne sont pas liés, quand l'aveu est en contradiction avec les plaidoiries, ou quand il y a des contradictions dans l'aveu lui-même." S'il arrive que l'aveu soit obscur, ambigu ou équivoque, dit Demolombe, il y a lieu de l'interpréter. Et la règle de l'indivisibilité n'y fait pas obstacle.

Sur cette question de l'indivisibilité de l'aveu, on peut consulter avec profit la cause de *Fulton vs. McNamee et al.*, décidée par la cour suprême. (Rapp. C. S., vol. II, p. 470.)

La règle de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable dans le cas où le fait reconnu est prouvé indépendamment de l'aveu. Cela est, en effet, d'évidence. Ce n'est en effet que si *je prends droit par l'aveu*, comme on dit au palais, que je suis tenu de l'accepter en son entier. Il ne faut donc pas opposer l'aveu, ni son indivisibilité, quand l'adversaire puise ses preuves ailleurs et en dehors de ses déclarations. (Demolombe, vol. 30, p. 474 ; Merlin, *Questions de droit*, v^o *Confession* ; Aubry et Rau, VI, p. 344 ; Colmet de Santerre, V, n. 334 bis ; Larombière, V, art. 1346, n. 21 ; Nouveau Denizart, vo. *Confession*, sect. 2 ; Henrys, *Quest.* 6.)

EDMOND LAREAU.
